

4 ALBERT EMBANKMENT  
LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44(0)20 7735 7611

Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

FAL.2/Circ.50/Rev.2  
29 novembre 2010

## **RAPPORTS SUR LES CAS D'EMBARQUEMENT CLANDESTIN**

1 En 1997, l'Assemblée avait adopté la résolution A.871(20), intitulée "Directives sur le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin", par laquelle elle invitait les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le secteur des transports maritimes, des stratégies globales visant à empêcher les candidats à l'embarquement clandestin d'avoir accès aux navires.

2 Par cette même résolution, l'Assemblée priait le Comité de la simplification des formalités de continuer à surveiller l'efficacité des Directives en se fondant sur les renseignements communiqués par les gouvernements et le secteur des transports maritimes, de maintenir ces directives à l'étude et de prendre les mesures supplémentaires qu'il pourrait juger nécessaires selon l'évolution de la situation, y compris l'élaboration d'un instrument pertinent qui soit contraignant.

3 À sa vingt-neuvième session, en janvier 2002, le Comité de la simplification des formalités a adopté des amendements à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965 (Convention FAL), telle que modifiée, qui ajoutaient dans l'Annexe un nouveau chapitre 4 relatif aux passagers clandestins, dans lequel étaient énoncées des normes et des pratiques recommandées pour les passagers clandestins, lequel est entré en vigueur le 1er mai 2003. Conformément à la Pratique recommandée 4.7.1, les pouvoirs publics devraient notifier tous les cas d'embarquement clandestin au Secrétaire général de l'Organisation.

4 En décembre 2002, une Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée, a adopté le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS). Les mesures spéciales qui ont été adoptées à cette occasion pour renforcer la sûreté maritime (chapitre XI-2 de la Convention SOLAS de 1974 et Code ISPS) sont entrées en vigueur le 1er juillet 2004. L'un des objectifs du Code ISPS est d'empêcher l'accès non autorisé aux navires et aux installations portuaires et à leurs zones d'accès restreint.

5 Par conséquent, les Gouvernements Membres et les organisations internationales bénéficiant du statut consultatif sont invités à fournir à l'Organisation :

- .1 des données statistiques sur les cas d'embarquement clandestin chaque mois, au moyen du formulaire ci-joint;

- .2 des renseignements sur l'expérience qu'ils ont acquise, les mesures qu'ils ont prises et les difficultés qu'ils ont rencontrées dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention ou des Directives.

6 Les Gouvernements Membres et les organisations internationales sont invités également à encourager les compagnies de navigation, les armateurs, les exploitants de navires, les capitaines et les organisations professionnelles intéressées à communiquer tous renseignements pertinents au moyen du formulaire ci-joint afin d'aider le Comité à poursuivre ses travaux relatifs aux passagers clandestins. Ces renseignements peuvent être communiqués soit aux Gouvernements Membres soit aux organisations internationales aux fins de transmission à l'Organisation.

\*\*\*

**ANNEXE**

**CAS D'EMBARQUEMENT CLANDESTIN  
SIGNALÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES OU LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES BÉNÉFICIAIRES DU STATUT CONSULTATIF**

| No | Nom du navire<br>Type de navire<br>Pavillon<br>Jauge brute<br>Numéro OMI | Date* et lieu*<br>de l'embarquement<br>Date* et lieu* du<br>débarquement | Dates* et lieux* des<br>tentatives de<br>débarquement | Nombre et<br>nationalité* des<br>passagers<br>clandestins | Évaluation de l'efficacité du<br>chapitre 4 de la Convention FAL et<br>des directives connexes sur le<br>partage des responsabilités pour<br>garantir le règlement satisfaisant<br>des cas d'embarquement<br>clandestin et autres<br>renseignements pertinents** | Circulaire<br>FAL.2/Circ.<br>ANNEXE, page 1                                      |
|----|--|--|---|---|--|--|
|    |  |  |   |   |  | Autorité ou<br>organisation<br>internationale qui<br>effectue la<br>notification |
| 1  | 2  | 3  | 4   | 5   | 6  | 7  |
|    |  |  |   |   |  |  |

\* Veuillez indiquer à l'aide d'un astérisque "\*" si l'information n'est pas confirmée.

\*\* Les renseignements suivants peuvent être communiqués lorsqu'ils sont disponibles : données spécifiques sur l'embarquement, présence à bord, motifs pour lesquels le débarquement n'a pas eu lieu, débarquement, rapatriement et statut juridique des passagers clandestins.